



STATUTS

Espace Santé du Territoire de DOLE

Suite au CA du 12/06/2019 constatant la réalisation de la modification proposée par l'AG du 12/06/2019

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « Espace Santé de DOLE NORD JURA ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet la mise à disposition pour les usagers, les associations de patients, les professionnels de santé, les institutions et structures de soins du territoire de santé de DOLE, d'un lieu permettant les informations, échanges, interventions individuelles ou de groupes dans le domaine de la promotion de la santé.

Sont visées de façon spécifique et prioritaire toutes actions orientées vers l'éducation pour la santé, et particulièrement l'éducation thérapeutique des patients.

Le lieu « Espace Santé » est situé à DOLE, en centre ville et facile d'accès ; mais ses missions s'étendent à l'ensemble du territoire de santé de DOLE, tel que défini dans le SROS 3 pour la région de Franche-Comté.

L'association recherche et établit des partenariats avec toute personne ou institution concernées par l'objet ci-dessus défini, et notamment les collectivités locales du territoire et les institutions de santé de la région de Franche-Comté.

Chaque partenaire propose au Conseil d'Administration son projet d'activité au sein de la structure « Espace Santé ». Il en a la maîtrise d'œuvre, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration, et de la soumission aux règles de coordination, lesquelles sont précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

L'association réunit des membres collectifs, appelés partenaires (associations, réseaux, établissements, etc...) et des membres individuels.

Chaque membre adhérent s'acquitte d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Les membres individuels constituent un collège au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 23 avenue Pompidou, à Dole.

Il peut être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Les membres sont agréés par le Conseil d'Administration sur les critères définis par l'article 2 et l'article 3 des statuts.

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non paiement de la cotisation, soit pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour présenter ses explications.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations annuelles, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale et précisé au règlement intérieur,
- b) Les subventions accordées par l'état, la région, les départements, les communes et toute collectivité ou personne morale souhaitant contribuer à ses buts,
- c) Les intérêts et revenus des biens appartenant à l'association,
- d) Les dons de faible importance effectués par toute personne physique ou morale désirant soutenir son action,
- e) Les revenus des activités de l'association.

ARTICLE 8 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur et éventuellement une comptabilité matière.

ARTICLE 9 : VERIFICATION DES COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un expert comptable et un commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 : PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

Le personnel administratif, médical, et non médical de l'association peut être :

- Soit rémunéré par l'association,
- Soit mis à disposition par un organisme extérieur (Centre Hospitalier, organisme de Sécurité Sociale, Conseil Général...).

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un CA de 21 membres au maximum élus par l'AG pour 3 ans.

L'élection des membres du CA a lieu lors de l'AG annuelle. Tous les membres adhérents peuvent se porter candidats au CA, la représentation des membres individuels étant limitée à 1/3 des postes du CA au maximum. Les membres du CA sont renouvelables par tiers tous les ans, ils sont rééligibles sans limitation de durée.

Personnes qualifiées : le CA peut choisir par cooptation 4 personnes qualifiées issues notamment des collectivités locales ou d'autres institutions concourant aux buts de l'association. Les personnes qualifiées siègent à titre consultatif.

ARTICLE 12 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le bureau expédie les affaires courantes.

ARTICLE 13 : COMITE TECHNIQUE

Le Comité technique a pour objet d'éclairer les décisions du Conseil d'Administration pour toutes questions d'ordre médical, médico-social, éducatif ou technique.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 14 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et en outre chaque fois qu'il est convoqué par son Président agissant de sa propre initiative ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les convocations doivent être adressées au moins 15 jours à l'avance et mentionner l'ordre du jour.

Pour délibérer, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs est limité à un par personne.

Un vote par correspondance peut être éventuellement organisé entre deux séances du Conseil, en cas de nécessité et sur décision du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ; en cas de partage égal de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions des personnalités extérieures en tant qu'experts.

Son compte-rendu est rédigé sous le contrôle du Bureau et est diffusé dans le mois suivant la réunion aux membres du Conseil.

ARTICLE 15 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration prend toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration nomme un coordonnateur de la structure « Espace Santé », et éventuellement un ou plusieurs adjoints, auxquels il délègue la mise en place des services qui assurent la gestion et la maintenance des activités de l'association.

Il s'appuie sur leurs propositions pour établir les rapports et projets d'activités.

Ceux-ci assistent à titre uniquement consultatif aux réunions du Conseil d'Administration mais leur présence y est obligatoire.

Le Conseil d'Administration prend en particulier toute mesure concernant les contrats, acquisitions et engagements financiers nécessaires à l'activité de l'association, sur proposition du coordonnateur.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE

L'AG ordinaire comprend tous les membres de l'association comme définis à l'article 3, à jour de leur cotisation. Les « membres collectifs » disposent chacun d'une voix délibérative. Les « membres individuels » constituent un collège disposant d'une voix délibérative par tranche de 10 membres adhérents. Son ordre du jour est fixé par le Président ou par délégation par le Secrétaire.

Pour toutes les séances de l'Assemblée Générale, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation indique l'ordre du jour.

Les membres de l'association qui sont dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association auquel ils donnent pouvoir exprès et spécial. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par personne.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Toutes les décisions de l'Assemblée, hormis celles prévues aux articles 20 et 21 sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les décisions prises en Assemblée s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et les « questions diverses » et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration en se conformant aux règles définies par l'article 11.

ARTICLE 18 : FONCTIONS PARTICULIERES

- a) Du Président : l'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président ou à défaut par un membre du Bureau spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration. Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, déléguer les pouvoirs nécessaires à un autre membre du Bureau.

- b) Du Secrétaire : le Secrétaire à la responsabilité des convocations et de la tenue des registres spéciaux cotés et paraphés sur lesquels sont recensés les procès verbaux du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées.
- c) Du Trésorier : le Trésorier supervise la trésorerie, les bilans et les projets budgétaires de l'association. Il soumet au Conseil d'Administration tout document ou contrat engageant financièrement l'association (emprunt, leasing, avance ou découvert bancaire, subventions). Il ne peut aliéner tout ou partie du fonds de réserve sans l'autorisation du Conseil d'Administration. Il rend compte de son activité au Conseil d'Administration qui se prononce sur son rapport.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR ET CHARTE

Un Règlement Intérieur ainsi qu'une Charte seront établis par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts et apportera des dispositions complémentaires notamment dans l'administration et la gestion interne de l'association.

La charte précise les principes et les règles de fonctionnement de L'Espace Santé de Dole Nord Jura conformément aux objectifs précisés à l'article 2. Elle doit être approuvée et signée par chaque membre collectif de l'association.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire convoquée sur proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour qui accompagne la convocation doit stipuler clairement le motif de la réunion. Pour que la délibération soit valable, le quorum exigé est celui de la moitié au moins des membres de l'association présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. La modification des statuts doit être décidée par les 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à dissoudre l'association doit être convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Par priorité l'attribution de l'actif sera en faveur d'un organisme apte à poursuivre les objectifs de l'association. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque de ses biens.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITES

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 23 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal compétent pour statuer sur toutes les difficultés susceptibles de résulter de l'application des présents statuts est le tribunal du siège de l'association.

ARTICLE 24 : FORMALITES LEGALES

Le Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration désigné par lui est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Conseil d'Administration
Président

YVES LAZZARINI

Date : 14/06/19
Signature



Conseil d'Administration
Secrétaire

Jacqueline Genty

Date : 14/06/19
Signature

